



## Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.

### Extra-judicial functions of international criminal courts.

ABDELLI Nezar\*

Université Chadli Benjdid –El Taref

nezar.abdelli@gmail.com

Date de reception: 26/02/2022 Date d'acceptation: 06/08/2022 Date de publication: 15/09/2022

---

#### **Résumé:**

Les juridictions internationales pénales exercent un éventail de fonctions d'importance juridique. En effet, parallèlement à leurs fonctions judiciaires, qui consiste à dire le droit face aux crimes les plus graves, à prononcer les peines qui leur sont commensurables, les juridictions internationales pénales sont investies aussi à remplir d'autres fonctions d'ordre politique axées sur la pacification, la réconciliation et la promotion de l'état de droit. L'objectif de cet article se limitera à faire le point sur les métamorphoses fonctionnelles qu'ont connues les juridictions internationales pénales, sans pour autant aborder l'évaluation de leur apport réel à la réalisation de ces nouvelles fonctions.

**Mots clés:** Fonctions des juridictions; juridictions internationales pénales; pacification; promotion de l'état de droit; réconciliation.

#### **Abstract:**

The International criminal courts exercise a range of functions of legal importance. Indeed, in parallel with their judicial functions, which consist in telling the law in the face of the most serious crimes, in pronouncing the penalties which are commensurable to them. The international criminal courts are also vested with other political functions focused on pacification, reconciliation and the promotion of the rule of law. The objective of this article will be limited to taking stock of the functional metamorphoses experienced by international criminal courts, without however addressing the evaluation of their real contribution to the realization of these new functions.

**Keywords:** International criminal courts; judicial functions; pacification; promotion of the rule of law; reconciliation.

### **Introduction :**

Face à la gravité des crimes internationaux qui touchent la communauté internationale dans son ensemble, l'ordre juridique international vient de se doter d'un de ses chaînons manquants à savoir le juge international pénal, mais après la deuxième guerre mondiale la justice pénale internationale va entrer dans une longue période d'hibernation forcée à cause de la guerre froide. Elle ne renaîtra de ses cendres qu'avec la fin du système bipolaire quand le conseil de sécurité procéda en vertu du chapitre VII de la charte de l'organisation des nations unies (ONU) à la création des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, respectivement en 1993 et 1994, dans un élan destiné à rétablir et/ou à maintenir la paix par la responsabilité.<sup>1</sup>

D'autres états, appuyés notamment par l'ONU, avaient opté pour le règlement judiciaire de leurs dossiers sombres, en créant des juridictions dites hybrides, mixtes ou encore

---

\* Auteur correspondant



internationalisées. La particularité de ces juridictions découle de leur caractère qui combine des éléments internes et des éléments internationaux. L'expérience des deux tribunaux pénaux internationaux a aussi ravivé l'intérêt de la communauté internationale pour la création d'une cour permanente le 17 juillet 1998 avec l'adoption du statut de Rome portant création de la cour pénale internationale.<sup>2</sup>

Dans ce vaste mouvement de juridictionnalisation de l'ordre international, force de souligner que les juridictions internationales pénales se trouvent investies de nouvelles fonctions qui se greffent à leurs fonctions judiciaires classiques, il s'agit pour ces juridictions de remplir des fonctions d'ordre politique. Par conséquent, le but de cette étude est de faire le point sur les métamorphoses fonctionnelles qu'ont connues les juridictions internationales pénales, sans pour autant aborder l'évaluation de leur apport réel à la réalisation de ces nouvelles fonctions.

Ce dilemme, nous positionne systématiquement en face à une question pertinente : **Quelles sont les nouvelles fonctions extra-judiciaires pratiquées par les juridictions pénales internationales ?**

Pour répondre à cette question, on fait appel à l'analyse de ces nouvelles fonctions qui incarnent en fait une vision maximaliste de la justice pénale internationale en se basant fondamentalement sur une approche purement juridique.

Dans cette perspective, notre actuel article se structure autour de deux axes, le premier porte sur les nouvelles fonctions politiques exercées par les juridictions internationales pénales ; le deuxième se rapporte à l'analyse de contribution à la consécration de l'état de droit et des institutions.

## **LA PREMIER PARTIE : Les nouvelles fonctions politiques exercées par les juridictions internationales pénales**

En plus des fonctions traditionnelles auxquelles s'identifient généralement les tribunaux (rétribution, réparation et dissuasion), les juridictions internationales pénales se voient assigner des fonctions extra-judiciaires. Etant des solutions politiques à des problèmes politiques émanant de registres politiques, il est normal de les investir aussi de fonctions politiques. Ainsi, il leur est imparti de contribuer à la pacification des sociétés et à la réconciliation de leurs anciens ennemis.<sup>3</sup>

Du fait qu'il n'est pas possible de punir tous les responsables des crimes de masse, ni de réparer tous les torts irréparables subis par les victimes, il devient dès lors acceptable d'asseoir la légitimité de tout le projet international pénal sur d'autres finalités. En effet, la justice pénale internationale ne s'identifie plus seulement à ses propres aspects rétributifs; tout au plus, elle devient une justice inclusive et multi dimensionnelle en s'appropriant certaines composantes de la justice internationale distributive.

Dans ce contexte, la justice punitive, n'étant pas au demeurant la panacée universelle à la gestion des crimes de masse, s'est vue attribuée un rôle important dans les domaines de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale.<sup>4</sup>

### **CHAPITRE 1 : La Consolidation de la paix:**

Les vingt dernières années ont été caractérisées par la transformation radicale de l'ordre international et l'évolution rapide de la théorie de la guerre. La fin de la guerre froide a, entre autres, contribué à la résurgence de plusieurs antagonismes intra-étatiques. Ces conditions ont permis l'apparition de nouvelles formes de conflits qui s'ajoutent désormais aux guerres plus traditionnelles. Rapidement, le maintien de la paix classique a été incapable de faire face aux



---

**Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.**

---

nouveaux enjeux. La définition de la paix ainsi que les moyens pour y parvenir ont dû s'adapter aux conditions changeantes

La notion de consolidation de la paix et de la sécurité internationale dont l'ONU a la charge principale a été repensée en 1992 suite à l'Agenda pour la paix du Secrétaire Général de l'ONU Boutros Boutros-Ghali. Parmi les conditionnalités qui y ont été prônées figurent la justice, le respect des droits de l'Homme et la promotion de la démocratie<sup>5</sup>. C'est donc à l'aune de ces exigences onusiennes que la justice pénale internationale avait connu un essor jusqu'alors inédit. La cour pénale internationale et les juridictions internationalisées en sont l'expression.<sup>6</sup>

Dans le sillage du foisonnement de ces juridictions, il importe de noter que la volonté de maintenir ou de rétablir la paix publique apparaît toujours comme une finalité ultime. Cette idée est omniprésente dans les processus de création de toutes les juridictions internationales pénales. La création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo est le premier cas de figure qui manifeste sans amalgame la recherche de la paix par les mécanismes de la justice.

Ceci est d'autant plus vrai que la répression des crimes contre l'humanité dans le système juridique de ces deux tribunaux était liée à la condition de leur commission en liaison avec les crimes contre la paix (article 6. C du statut du tribunal de Nuremberg). La création des deux tribunaux pénaux internationaux dans le cadre du chapitre VII s'inscrit parfaitement dans cette logique.<sup>7</sup>

L'action du conseil de sécurité en vertu de ce chapitre fait que l'objectif principalement assigné aux tribunaux pénaux internationaux, est d'ordre politique. Il s'agit en premier lieu de restaurer et/ou de maintenir la paix et de la sécurité internationales. Dans le même ordre d'idées, les états parties au statut de Rome reconnaissent que les crimes qui touchent l'ensemble de la communauté internationale menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et sont d'une telle gravité qu'ils ne sauraient restés impunis. En effet, la justice pénale internationale se présente dans les rapports interétatiques contemporains comme une alternative à la guerre et une gardienne de la paix.<sup>8</sup>

Et pour bien comprendre l'apport potentiel de la justice pénale internationale à la consolidation de la paix, il faut se rappeler les termes du débat engagé autour du dilemme paix/justice, A cet effet le secrétaire générale de l'ONU affirme qu'il « ne peut y avoir de guérison en l'absence de paix, et il ne peut y avoir de paix en l'absence de justice, tout comme il ne peut y avoir de justice lorsque les droits de l'homme et la primauté du droit ne sont pas respectés ».

Cette logique, promue par les tribunaux pénaux internationaux créés en vertu du chapitre VII et largement reprise par les tribunaux hybrides, atteste un changement profond des fonctions de la justice pénale internationale. Les termes de ce changement font que « justice, paix et réconciliation semblent aujourd'hui indissociables ».<sup>9</sup>

Dans ce cadre, l'apport des juridictions hybrides à la consolidation de la paix dans les pays en situation de conflit ou post conflit n'est pas à négliger. Les exemples saillants qui méritent d'être analysés à cet égard sont les tribunaux de la Sierra Leone, du Liban, du Kosovo, du Timor Oriental et de la Bosnie Herzégovine. La participation de l'ONU en général et du conseil de sécurité en particulier à leur création est d'abord motivé par le souci de maintenir et/ou de rétablir la paix.<sup>10</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été mis en place par la résolution 1315 du 14 août 2000 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour poursuivre les responsables de



---

**Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.**

---

crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis postérieurement aux accords d'Abidjan du 30 octobre 1996. Il a été mis en place au Sierra Leone en 2003. Sachant que, Le conseil de sécurité dans le préambule de la résolution 1315 avait affirmé très clairement que la création d'un organe judiciaire mettrait un terme au climat d'impunité et contribuerait au rétablissement et au maintien de la paix. Etant ainsi habilité à poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais parmi les hauts dirigeants.<sup>11</sup>

Le tribunal spécial pour la Sierra Leone a effectivement réussi à neutraliser ces personnes, permettant de cette façon à l'accord de paix de Lomé d'aboutir. L'apport de ce tribunal à la paix a été reconnu par le conseil de sécurité qui s'est félicité de sa contribution à la consolidation de la paix dans ce pays et dans la région de l'Afrique de l'Ouest.<sup>12</sup>

Le Tribunal spécial pour le Liban a été mis en place par la résolution 1757 du 30 mai 2007 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour poursuivre les responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien premier ministre libanais Rafic Hariri et d'autres attentats terroristes survenus au Liban postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2004. Il a été mis en place à La Haye le 1<sup>er</sup> mars 2009. Le procès s'est ouvert le 16 janvier 2014.

L'action du conseil de sécurité dans le cadre du chapitre VII en faveur de la mise en place d'une juridiction pénale au Liban résume le contexte de création du tribunal spécial pour le Liban et les objectifs qu'il doit réaliser. En effet, la création de cette juridiction, comme mesure n'impliquant pas l'emploi de la force, est motivée en premier lieu par le climat d'insécurité et de paix fragilisée qui régnait au Liban<sup>13</sup>. Pour le conseil de sécurité, l'assassinat de Rafik Hariri et ses incidences sont un acte terroriste qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.<sup>14</sup>

Ce qui rapproche ces deux cas de figure c'est que la création des missions d'administration territoriale dont ces juridictions émanent a été réalisée et avalisée par le conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. D'où la conclusion selon laquelle le rétablissement et/ou le maintien de la paix est un paramètre omniprésent dans tous les contextes de création des juridictions internationales pénales. La raison en tient au fait que la paix est une condition incontournable pour la réconciliation et la reconstruction des états en proie aux conflits dont les crimes graves sont légions.

## **CHAPITRE 2 : La réconciliation nationale:**

La gestion d'une situation « post-crimes de masse », s'adjoint l'injonction d'une réconciliation. L'urgence de considérer un lien social à pacifier, ou à réconcilier, est devenue un enjeu au nom duquel des expériences, juridiques et sociales, sont tentées ; « justice de transition » et/ou judiciarisation par une procédure internationale ou nationale, de nouveaux forums, et en premier lieu les juridictions pénales internationales sont créés. Dans ce contexte, les Tribunaux pénaux internationaux proclament que, poursuivre les présumés auteurs de crimes internationaux est non seulement le moyen d'établir les responsabilités pénales, mais devient une étape nécessaire de la paix et de la réconciliation nationale des pays concernés au nom de l'Humanité.<sup>15</sup>

La création d'un climat de confiance et de compréhension entre les anciens ennemis est un défi extrêmement difficile à relever, car il n'existe pas un itinéraire pratique de la réconciliation. Ce dernier est un défi auquel il est essentiel de s'attaquer dans le processus de construction d'une paix durable. Ceci dit, que chaque état est dans son plein droit d'emprunter le chemin de réconciliation qu'il juge optimal pour recoudre son tissu social.



---

**Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.**

---

Devant ce large éventail d'action et en vue de limiter les risques de politisation qui peuvent découler d'un mauvais dosage des différents instruments de la justice transitionnelle, l'ONU avait élaboré des documents de référence dont doivent s'inspirer notamment les états en conflit ou en sortie de conflit.<sup>16</sup>

Le droit à la justice y figure comme solution de premier ordre parmi les mécanismes et les processus préconisés pour assurer la réconciliation et mener à bien la transition. De même, un débat de haut niveau a été tenu par l'assemblée générale de l'ONU en 2013 sur le rôle de la justice pénale internationale dans les processus de réconciliation. Très clairement, le tribunal pénal international pour le Rwanda et le tribunal spécial pour la Sierra Leone sont les juridictions pour lesquelles l'objectif de réconciliation était assigné.<sup>17</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été créé par le Conseil de sécurité pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et sur les territoires d'États voisins entre le 1er janvier 1994 et 31 décembre 1994. Le Tribunal est basé à Arusha (Tanzanie) et possède des bureaux à Kigali (Rwanda). Sa Chambre d'appel se trouve à La Haye (Pays-Bas).<sup>18</sup>

Dans le cas du Rwanda, et compte tenu des circonstances particulières qui régnaient dans ce pays, le conseil de sécurité s'est dit convaincu que les poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix.<sup>19</sup>

De la même manière, le conseil de sécurité s'est déclaré convaincu que la création d'un organe juridictionnel en Sierra Leone contribuerait au processus de réconciliation nationale. De même, quand le tribunal pénal international pour le Rwanda avait rendu son premier jugement pour génocide, le secrétaire général de l'ONU affirme qu'il est sûr de: « parler au nom de la communauté internationale tout entière en exprimant l'espoir que ce jugement contribuera au processus durable de réconciliation nationale au Rwanda »<sup>20</sup>. Nonobstant le non consignation de l'objectif de réconciliation dans les accords et les statuts des autres juridictions hybrides, cela ne les empêche pas de s'en prévaloir. Leur apport potentiel en la matière peut être décrypté à travers plusieurs paramètres.

La justice de proximité qu'offre les tribunaux hybrides accrédite le vieil principe anglo-saxon selon lequel « *justice must not only be done ; it must also be seen to be done* ». L'ancrage institutionnel de ces juridictions dans les territoires des Etats concernés vise à ce que les populations locales s'approprient leurs effets. Dans cette optique, toutes les juridictions hybrides ont fait de la mobilisation du public à leurs travaux un objectif de premier ordre.

Dans son rapport paru en 2006 sur le tribunal spécial pour la Sierra Leone, Antonio Cassese note l'importance du programme de sensibilisation de ce tribunal. Il y affirme que l'impact direct du Tribunal spécial sur la population locale en Sierra Leone a été renforcé par un programme de sensibilisation extrêmement efficace, qui s'est révélé exemplaire et devrait constituer un modèle pour les futures juridictions internationales.<sup>21</sup>

Sur le plan jurisprudentiel, la réconciliation nationale apparaît dans plusieurs affaires traitées par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le tribunal pénal international pour le Rwanda comme une véritable catégorie juridique. En effet, dès leurs premières décisions, les juges des deux tribunaux considèrent qu'en avouant sa culpabilité, l'accusé contribue ainsi à la réconciliation nationale et aux efforts de la paix et doit être



récompensé pour cela en atténuant sa peine. En plus de leurs apports à la réconciliation nationale, une autre fonction politique a été assigné aux juridictions internationales pénales que l'on peut analyser sous la bannière de la consécration de l'Etat de droit et des institutions.<sup>22</sup>

## **LA DEUXIEME PARTIE : Contribution à la consécration de l'état de droit et des institutions:**

En termes de finalité politique, les juridictions internationales pénales présentent plusieurs avantages au profit des Etats qui les abritent ou pour lesquelles elles ont été créées, notamment s'agissant de la reconstruction de leurs systèmes judiciaires. Etant partiellement ou complètement détruits par des conflits meurtriers, ces états « faillis », s'ils ne manquent pas de la volonté politique pour réprimer les auteurs des crimes de masse, ils manquent certainement de la capacité nécessaire pour organiser des procès équitables en termes d'infrastructures, de financement et de ressources humaines compétentes.

C'est donc pour pallier à ces défaillances que l'internationalisation des procès des crimes de masse trouve leur raison d'être. L'exemplarité qui caractérise leur organisation et leurs procédures est de nature à inciter les Etats concernés à s'approprier leurs bonnes pratiques et à aligner leurs arsenaux juridiques aux dispositions du droit international pénal.<sup>23</sup>

### **CHAPITRE 1 : Reconstruction des systèmes judiciaires nationaux:**

Cette idée a été mise en exergue dans le rapport du secrétaire général des nations unies sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit. Il y souligne qu'il est en outre essentiel, dès la création de tout nouveau tribunal international ou mixte, qu'on réfléchisse, en priorité, aux modalités de sa dissolution et à ce que l'on entend léguer au pays concerné.

Cette notion d'héritage développée parallèlement à la création des tribunaux mixtes a été définie dans un rapport du Haut-commissariat des nations unies aux droits de l'homme comme étant : « l'empreinte durable laissée par un tribunal mixte sur la consolidation de l'Etat de droit dans une société donnée grâce aux procès effectivement menés pour en finir avec l'impunité, ainsi que sur le renforcement des capacités judiciaires du pays considéré ». Le rapport ajoute que : « l'objectif visé est de permettre à cette empreinte de continuer à marquer le paysage judiciaire alors même que le tribunal mixte a achevé ses travaux.<sup>24</sup>

L'idée qu'il doit rester quelque chose de telles instances est désormais bien reçue et a été intégrée dans la politique menée par l'ONU ». C'est donc à la une de cette politique onusienne qu'il faut comprendre et analyser les finalités d'ordre politiques assignées aux juridictions internationales pénales. Effectivement, ces dernières ont participé, à des degrés différents, au renforcement de l'état de droit et des institutions au sein des états concernés notamment s'agissant de la reconstruction de leurs systèmes judiciaires nationaux. Le premier point saillant qu'il faut soulever dans ce sens concerne le renforcement des capacités des professionnels de la justice.

En effet, la présence des juges, procureurs, greffiers et avocats internationaux aux côtés de leurs homologues locaux est une occasion pour ces derniers afin de tirer le meilleur parti de l'expérience des premiers en matière de la procédure et du droit international pénal. Parmi les figures de proue de la justice pénale internationale qui ont servi au sein de tribunaux hybrides,



on cite à titre d'exemple Antonio Cassese, premier président du tribunal spécial pour le Liban.

De surcroît, les juristes nationaux nommés pour siéger au sein des tribunaux mixtes bénéficient le plus souvent de sessions de formation dispensées par des praticiens du droit international pénal et parfois par des institutions pénales internationales. Sur le plan logistique et matériel, grâce à un financement majoritairement international, les sièges des tribunaux hybrides sont souvent réaménagés et parfois totalement construits. Une fois les travaux de ces tribunaux achevés, leurs locaux sont ensuite remis aux états hôtes, permettant ainsi aux tribunaux nationaux de profiter de salles d'audience et de centres de détention flambant neufs.<sup>25</sup>

## **CHAPITRE 2 : Mise en conformité des ordres juridiques nationaux avec le droit International pénal:**

A vrai dire, l'apport le plus fondamental de l'internationalisation des procès se manifeste à travers l'effet d'entraînement qu'exerce le droit international pénal sur les ordres juridiques nationaux. Sans exception aucune, tous les Etats qui ont connu des expériences de justice pénale internationale se sont lancés dans des dynamiques d'harmonisation de leurs arsenaux juridiques avec les principaux instruments des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international pénal.<sup>26</sup>

S'agissant des tribunaux pénaux internationaux, depuis que le conseil de sécurité ait fixé des dates butoirs pour leur fermeture, la question du renvoi des affaires aux juridictions nationales s'est posée avec acuité. Un des points forts mis en avant dans les stratégies d'achèvements des travaux des deux tribunaux pénaux internationaux concerne la capacité des ordres judiciaires nationaux à tenir des procès équitables conformes aux standards internationaux.<sup>27</sup>

Entre 2002 et 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU a exhorté à maintes reprises la communauté internationale et les pays donateurs à apporter leur aide aux institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie afin qu'elles puissent mener à bien les procès des criminels de guerre et a demandé au Tribunal de contribuer au renforcement de ces institutions par l'entremise de son programme de sensibilisation. Ainsi, les efforts du Tribunal et de la communauté internationale ont permis la création en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et en Croatie d'organes chargés d'enquêter sur les crimes de guerre et d'en juger les auteurs.

Dans ce contexte, il faut reconnaître que la création des chambres spéciales créées au sein des systèmes judiciaires de la Bosnie Herzégovine et du Kosovo s'inscrit dans le cadre de la délocalisation des activités du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. L'objectif étant de s'assurer que les procédures renvoyées à ces échelons nationaux se fassent dans le respect des standards du procès équitable. Dans le cas du Rwanda, c'est plutôt le renvoi devant les tribunaux de droit commun qui était privilégié.<sup>28</sup>

Cependant, cette option était assortie d'une conditionnalité exigeant la mise en conformité de l'arsenal juridique rwandais avec le statut du tribunal pénal international pour le Rwanda et son règlement de procédure et de preuve. En effet, le Rwanda avait procédé aux modifications législatives nécessaires pour satisfaire les dispositions de l'article 11*bis* du règlement de procédure et de preuve du tribunal pénal international pour le Rwanda qui exigeait un cadre propice pour la tenue de procès équitables à l'échelle nationale.<sup>29</sup>

Mais à vrai dire, il importe de reconnaître au statut de Rome le mérite d'être unique en son genre s'agissant de l'effet d'entraînement qu'il a eu sur les systèmes juridiques nationaux. En 2020, alors que les états parties au système de Rome sont au nombre 123, on peut dire que



---

**Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.**

---

presque deux tiers des états du monde ont aligné leurs législations nationales au système de Rome.<sup>30</sup>

Concernant les chambres spéciales au sein des tribunaux du district de Dili et des chambres 64 pour le Kosovo, c'est l'intégralité de la procédure pénale qui a été revue et validée par les experts de l'administration transitoire des Nations Unies au Timor Oriental et de la mission internationale des Nations Unies au Kosovo et du département des affaires politiques de l'ONU.<sup>31</sup>

### **Conclusion :**

De ce qui précède, il ressort que les juridictions internationales pénales ne se limitent pas seulement à dire le droit face crimes odieux, à prononcer des peines qui leur sont commensurables, à punir les auteurs qui en sont responsables et à dissuader d'autres, bref à remplir une fonction judiciaire. Tout au plus, elles sont investies de fonctions à connotations politiques axées sur la pacification, la réconciliation et la promotion de l'état de droit.

Reprocher à la justice pénale internationale d'avoir une finalité « politique » suppose, d'un côté, que l'on compare – éventuellement sur un mode contre-factuel – la solution pénale avec ce que serait une solution politique entendue comme extra-légale (des exécutions sommaires en lieu et place de Nuremberg, ou des processus exclusifs de justice réparatrice sans recours à la justice pénale), de l'autre côté que l'on ne réduise pas la politique à la manifestation des rapports de force ou à l'adoption de méthodes extra-légales, tant prôner la paix par le droit est aussi défendre une politique – une politique libérale.

Cette intrication du droit et de la politique, prise en ce dernier sens, est nécessaire pour deux raisons. D'une part, pour une raison théorique : la justice pénale internationale n'entend pas mettre fin aux souverainetés et à l'exercice nécessairement antagonique de la politique. Elle ne vise pas à résorber la pluralité qui, même sous la forme des souverainetés étatiques, est constitutive du politique.

Si la justice pénale internationale vise à restaurer l'État de droit en sanctionnant les crimes qui y ont porté atteinte, et à favoriser l'adoption de standards démocratiques, sa finalité est *par définition* politique.

D'autre part, pour une raison pragmatique : s'il est plus facile pour les juridictions pénales internes de s'exercer indépendamment des luttes politiques (telle est du moins une des conditions de la justice dans l'état de droit), la transposition ne peut nécessairement pas avoir lieu dans un contexte international formé par des entités politiques souveraines. L'exercice de la justice doit inévitablement s'appuyer sur ces souverainetés.

### **Références :**

---

<sup>1</sup>- Martine Leibovici, La justice pénale internationale face aux crimes de masse, Approches critiques, Pedone, Paris, 2014, p 128.

<sup>2</sup>- Jean François Dobelle, La convention de rome portant statut de la cour pénale internationale, Annuaire français de droit international, CNRS éditions, paris, 1998, pp 356-369.

<sup>3</sup>- Jean Paul Brodeur, Justice distributive et justice rétributive, Philoso-phiques, canada, 1997, p 223.

<sup>4</sup>- Hélène Dumont, Criminalité collective et principaux responsables, échec ou mutation du droit pénal, RSC Dalloz, Paris, 2012, p 97.

<sup>5</sup>- Ghali-Boutros Boutros, Organisation des Nations Unies, Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier





**Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.**

1992, New York, 17 juin 1992, [www.un.org/french/docs/sgf/agenda2.htm#three](http://www.un.org/french/docs/sgf/agenda2.htm#three), consulté le 18 décembre 2021.

<sup>6</sup>- Alain Pellet, *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2012, p 113.

<sup>7</sup>- M. Henzelin, R. Roth, *Le droit international pénal entre l'état et la société internationale*, LGDJ, Bruxelles, 2002, p 245.

<sup>8</sup>- David Hoile, *Justice Denied, The reality of the international criminal court*, Africa research centre, London, 2014, p 76.

<sup>9</sup>- David Bloomfield, *La réconciliation après un conflit violent, un manuel*, International institute for democracy and electoral assistance (IDEA), Stockholm, 2004, p 154.

<sup>10</sup>- Stahn C, and Van Den Herik L, *Future perspectives on international criminal justice*, Asser press, La Haye, 2010, p 49.

<sup>11</sup>- Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 14 août 2000, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après dénommé le « Tribunal spécial » exercera ses fonctions conformément aux dispositions du présent Statut.

<sup>12</sup>- Knoops G-J, *Theory and practice of international and internationalized criminal proceedings*, Kluwer law international, La Haye, 2005, p 223.

<sup>13</sup>- Créé par un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise (ci-après l'« Accord ») par application de la résolution 1664 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 2006.

<sup>14</sup>- Joël Hubrecht, *Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes, Tribunal spécial pour le Liban : Dix ans d'activité pour quel résultat?*, (2018), <https://iedja.org/tribunal-special-liban>, consulté le 15/01/ 2022.

<sup>15</sup>- Liwerant. S, *L'aporie du droit face à la logique meurtrière des crimes contre l'humanité et des génocides. Approches criminologique et anthropologique*, Thèse de doctorat, Paris X-Nanterre, 2004, p 176.

<sup>16</sup>- Conseil de sécurité, L'ONU, *Le mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux et le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie se heurtent à des difficultés dans l'exercice de leur mandat*, 7829e Séance, CS/12614, (2016), disponible sur le site : <https://www.un.org/press/fr.consulté> le 14/01/2022.

<sup>17</sup>- L'Accord de paix de Lomé contenait une disposition d'amnistie générale accordant « pardon et répit absolus à tous les combattants et collaborateurs eu égard à tous actes qu'ils auraient commis dans la poursuite de leurs objectifs, jusqu'au moment de la signature du présent Accord. Accord de paix de Lomé, conclu entre le gouvernement de la Sierra Leone et le RUF en date du 7 juillet 1999, article IX. L'ONU, garant moral de l'accord, indiqua en réserve qu'elle ne reconnaissait pas l'amnistie au titre du droit international. Voir plus avant la discussion approfondie de la clause d'amnistie.

<sup>18</sup>- Le TPIR est ainsi le premier tribunal international à prononcer un jugement relativement au génocide et le premier à interpréter la définition du génocide énoncée dans la Convention de Genève de 1948. Il est également le premier tribunal international à définir le viol en droit pénal international et à reconnaître le viol comme un moyen de perpétrer le génocide.

<sup>19</sup>- Philippe Flory, *academia, Les juridictions pénales internationalisées: une hybridité au service de la justice?*, (2011), disponible sur le site : <https://www.academia.edu/6323702/>, consulté le 13/01/ 2022.

<sup>20</sup>- La déclaration du président du TPIR à l'Assemblée générale, lors de la présentation du Premier rapport annuel d'activités du TPIR, le 10 décembre 1996. doc. A/51/PV.78, p. 7.

<sup>21</sup>- Sara Liwerant, *Droit et cultures, Quand la justice pénale internationale s'empare de la réconciliation nationale*, (2008), <http://journals.openedition.org/droitcultures/2777>, consulté le 10 janvier 2022.



<sup>22</sup>- Jean Marc Sorel, Conférence de Fribourg, Le rôle des juridictions pénales internationales: Premier bilan et réformes, le 15 avril 2008, disponible sur :<http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/02/JPI - Serge SUR-conference Fribourg.pdf>. Consulté le 03/12/2021.

<sup>23</sup>- Rapport final, La question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, nations unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents>, consulté le 15/11/2022.

<sup>24</sup>- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Nations Unies, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, (2008), <https://www.ohchr.org/Documents/Publications>. Consulté le 30/12/2021.

<sup>25</sup>- Laurence Burgorgue-Larsen, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international: La juridictionnalisation du droit international, (2020), disponible en ligne : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01743274/document>. Consulté le 02/12/2021.

<sup>26</sup>- Ascensio, H., Decaux E., el Pellet, A., (dir.), *Droit international pénal*, Pédone, Paris, 2000, p 1053.

<sup>27</sup>- Cassesse, A., et Delmas-Marty, M., (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, 2002, p 267.

<sup>28</sup>- Lee R.S, *Kluwer law international, The international criminal court, The making of the Rome statute*, (1999), La Haye, disponible sur : <https://brill.com/view/title/10624>, consulté le 12/12/2021.

<sup>29</sup>- D. Chilstein, *Droit pénal international et lois de police, essai sur l'application dans l'espace du droit pénal accessoire*, Dalloz, Paris, 2003, p 467.

<sup>30</sup>- Laurence Burgorgue-Larsen, *La juridictionnalisation du droit international*, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international, (2020), disponible en ligne sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01743274/document>. Consulté le 02/12/2021.

<sup>31</sup>- H. Dumont. et A. Boisvert, *La voie vers la cour pénale internationale: tous les chemins mènent à Rome*, Éd. Thémis, Montréal, 2004, p 607.

## Bibliographie :

### Premièrement: ouvrages

- Alain Pellet, *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2012.
- [Ascensio, H., Decaux E., el Pellet, A., \(dir.\), \*Droit international pénal\*, Pédone, Paris, 2000.](#)
- Cassesse, A., et Delmas-Marty, M., (dir.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, 2002.
- Chilstein. D, *Droit pénal international et lois de police, essai sur l'application dans l'espace du droit pénal accessoire*, Dalloz, Paris, 2003.
- David Bloomfield, *La réconciliation après un conflit violent, un manuel*, International institute for democracy and électoral assistance (IDEA), Stockholm, 2004.
- David Hoile, *Justice Denied, The reality of the international criminal court*, Africa research centre, London, 2014.
- Dumont .H. et Boisvert .A, *La voie vers la cour pénale internationale: tous les chemins mènent à Rome*, Éd. Thémis, Montréal, 2004.
- Henzelin.M, Roth.R, *Le droit international pénal entre l'état et la société internationale*, LGDJ, Bruxelles, 2002.
- Hélène Dumont, *Criminalité collective et principaux responsables, échec ou mutation du droit pénal*, RSC Dalloz, Paris, 2012.
- Jean Paul Brodeur, *Justice distributive et justice rétributive*, Philoso-phiques, canada, 1997.
- Knoops. G-J, *Theory and practice of international and internationalized criminal proceedings*, Kluwer law international, La Haye, 2005.



---

**Les fonctions extra-judiciaires des juridictions internationales pénales.**

---

- Martine Leibovici, La justice pénale internationale face aux crimes de masse, Approches critiques, Pedone, Paris, 2014.
- Stahn.C, and Van Den Herik L, Future perspectives on international criminal justice, Asser press, La Haye, 2010.

**Deuxièmement: Thèses et mémoires**

- Liwerant. S, L'aporie du droit face à la logique meurtrière des crimes contre l'humanité et des génocides. Approches criminologique et anthropologique, Thèse de doctorat, Paris X-Nanterre, 2004.

**Troisièmement: Articles**

- Jean François Dobelle, La convention de rome portant statut de la cour pénale internationale, Annuaire français de droit international, CNRS éditions, paris, 1998.

**Quatrièmement: sites Web**

- Conseil de sécurité, L'ONU, Le mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux et le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie se heurtent à des difficultés dans l'exercice de leur mandat, 7829e Séance, CS/12614, (2016), disponible sur le site : <https://www.un.org/press/fr>, consulté le 14/01/2022.
- Ghali Boutros Boutros, Organisation des Nations Unies, Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, New York, 17 juin 1992, [www.un.org/french/docs/sgf/agendaf2.htm#three](http://www.un.org/french/docs/sgf/agendaf2.htm#three), consulté le 18 décembre 2021.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Nations Unies, Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, (2008), <https://www.ohchr.org/Documents/Publications>. Consulté le 30/12/2021.
- Jean Marc Sorel, Conférence de Fribourg, Le rôle des juridictions pénales internationales: Premier bilan et réformes, le 15 avril 2008, disponible sur : [http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/02/JPI\\_-Serge\\_SUR-conference\\_Fribourg.pdf](http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2009/02/JPI_-Serge_SUR-conference_Fribourg.pdf). Consulté le 03/12/2021.
- Joël Hubrecht, Institut d'études sur le droit et la justice dans les sociétés arabes, Tribunal spécial pour le Liban : Dix ans d'activité pour quel résultat?, (2018), <https://iedja.org/tribunal-special-liban>, consulté le 15/01/ 2022.
- Laurence Burgorgue-Larsen, La juridictionnalisation du droit international, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international, (2020), disponible en ligne sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01743274/document>. Consulté le 02/12/2021.
- Lee R.S, Kluwer law international, The international criminal court, The making of the Rome statute, (1999), La Haye, disponible sur : <https://brill.com/view/title/10624>, consulté le 12/12/2021.
- Philippe Flory, academia, Les juridictions pénales internationalisées: une hybridité au service de la justice?, (2011), disponible sur le site : <https://www.academia.edu>, consulté le 13/01/ 2022.
- Rapport final, La question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques, en application de la décision 1996/119 de la Sous-commission, nations unies, E/CN.4/Sub.2/1997/20, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents>, consulté le 15/11/2022.
- Sara Liwerant, Droit et cultures, Quand la justice pénale internationale s'empare de la réconciliation nationale, (2008), <http://journals.openedition.org/droitcultures/2777>, consulté le 10 janvier 2022.